

## CELI - paiement des dettes de la succession par transfert

### Question

Le transfert d'un CELI à un conjoint survivant au titre du paiement total ou partiel des dettes de la succession serait-il considéré comme un paiement effectué par suite du décès du particulier si ce paiement satisfait à l'alinéa b) de la définition de « cotisation exclue » au paragraphe 207.01 (1) (la « définition ») de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)?

### Réponse de l'ARC

Pour satisfaire à l'alinéa b) de la définition, un paiement qui découle directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé, en raison du décès du particulier, d'être un CELI doit être versé au survivant pendant la période de roulement, laquelle commence au décès du particulier. Un tel paiement est appelé « paiement de survivant » dans la définition.

Pour qu'un paiement versé à un survivant au cours de la période de roulement soit un « paiement de survivant », il doit remplir les conditions suivantes :

1. il est directement ou indirectement tiré d'un arrangement qui a cessé d'être un CELI en raison du décès de son dernier titulaire; et
2. il est versé par suite du décès du particulier.

Pour ce qui est de déterminer si le paiement est versé par suite du décès du particulier, l'ARC juge que le transfert ou la distribution d'un bien dans le but de régler une dette de la succession envers le conjoint survivant résultant d'un partage du patrimoine familial, de la dissolution d'un régime matrimonial, d'un don effectué en vertu d'un contrat de mariage, ou d'une obligation post-mortem de fournir du soutien ou une pension alimentaire serait considéré comme un paiement effectué par suite du décès du particulier conformément à l'alinéa 248 (23.1) a) de la LIR.



**Alex Papale,**  
Planification fiscale  
et successorale  
et planification  
de la retraite

Alex est un spécialiste en planification fiscale et successorale reconnu pour sa capacité à analyser et à vulgariser des questions complexes. Il est titulaire d'un diplôme du deuxième cycle en droit fiscal; ainsi, il est en mesure de fournir des conseils englobants et de proposer des solutions complètes aux problèmes qui touchent les propriétaires d'entreprise ainsi que les résidents et les résidentes du Canada. Avant de se joindre à l'Empire Vie, Alex a travaillé pour des cabinets comptables et des bureaux d'avocats reconnus, où il a fréquemment prodigué des conseils en matière de planification fiscale et successorale à une clientèle variée.

**Vous pouvez joindre Alex à [alex.papale@empire.ca](mailto:alex.papale@empire.ca)**

# CELI - paiement des dettes de la succession par transfert

## Conclusion

L'ARC juge que le transfert ou la distribution d'un bien détenu dans un CELI au conjoint survivant par le liquidateur au titre du paiement total ou partiel des droits présentés à l'alinéa 248 (23.1) a) de la LIR pourrait constituer un paiement de survivant indirectement dérivé d'un arrangement qui a cessé d'être un CELI en raison du décès de son dernier titulaire et effectué par suite du décès du titulaire, comme prévu à l'alinéa b) de la définition.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du (de la) titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

**Placements Empire Vie Inc.**

165, avenue University, 9<sup>e</sup> étage, Toronto, ON M5H 3B8

**Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité<sup>MD</sup>**

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3411-FR-05/22

